

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIÈRE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

Dans un ensemble immobilier dénommé « GROUPE AZUR » situé à TOULON (Var), Angle des Avenue Maréchal Lyautey, N° 120, Avenue des Dardanelles n° 183 et Avenue Amiral Collet N° 9, comprenant plusieurs bâtiments, Cadastré Section CP N° 134 les lots de copropriété :

N° 138 soit un Appartement sis au 10^{ème} étage
N° 72 : soit un Garage au rez-de-chaussée

MISE A PRIX

CINQUANTE TROIS MILLE EUROS.....53 000,00 euros

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 331 400 718,80 € dont le siège social est sis 19, rue des Capucines 75001 PARIS et le dont le numéro d'identification est le 542 029 848 RCS PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux demeurant et domiciliés de droit audit siège.

CREANCIER

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maître Laurent CHOUETTE et Maître Sophie CAIS – Elisabeth RECOTILLET au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON – Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

A l'encontre de :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Maryse Irène ROUSSET-BERNAZAUD née le 19 Septembre 1938 à TOULON (Var) en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON 120 Avenue Maréchal Lyautey nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 16 Février 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

PARTIES SAISIES

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 29 Août 2008 par Maître Jean-Louis ROPION, Notaire Associé à TOULON (Var) contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Madame Maryse Irène ROUSSET-BERNAZAUD
- D'une Hypothèque Conventionnelle publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 3 Octobre 2008 Volume 2008 V, N° 4240

- Ordonnance rendue le 16 Février 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON désignant le service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de curateur à la succession vacante de Madame Maryse Irène ROUSSET-BERNAZAUD décédée à TOULON, le 1er Décembre 2016.
- Signification du titre exécutoire dans les formes de l'article 877 à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes ès qualité de curateur à la succession vacante de Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD, suivant acte extrajudiciaire en date du 5 Mars 2018 délivré par la SCP LILAMAND-TOSELLO, Huissiers de Justice à NICE (06)
- D'un Commandement de Payer valant Saisie délivré le 15 Mai 2018 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE, Huissier de Justice à TOULON.
- Ledit Commandement de Payer valant Saisie délivré le 15 Mai 2018 a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 3 Juillet 2018 Volume 2018 S n° 40

Pour avoir paiement de la somme **SAUF MEMOIRE – DE SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS ET DIX HUITS CENTIMES (71 570,18 €)** arrêtée au 15 Mars 2018

Ladite somme se décomposant comme suit :

- PRINCIPAL AU 1/12/2016.	70 907,52€
- INTERETS DE RETARD AU TAUX LEGAL DU 02/12/2016 AU 15/03/2018.....	662,66 €
- INTERETS AU TAUX LEGAL A COMPTER DU 01/01/2018.....	MEMOIRE
- FRAIS.....	MEMOIRE
- TOTAL SAUF MEMOIRE.....	71 570,18 €

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Commandement de Payer valant saisie sus énoncé et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi le 31 Mai 2018 par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET - Huissier de Justice à TOULON (Var) - et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

Dans un ensemble immobilier dénommé « GROUPE AZUR » situé à TOULON (Var), Angle des Avenue Maréchal Lyautey, N° 120, Avenue des Dardanelles n° 183 et Avenue Amiral Collet N° 9, comprenant plusieurs bâtiments, Cadastré Section CP N° 134 les lots de copropriété :

N° 138 : soit **UN APPARTEMENT** sis au 10^{ème} étage. Cet appartement de type grand T2 est équipé de chauffages individuels électriques. L'eau chaude est produite par un cumulus électrique et les menuiseries sont en double et simple vitrage.

Sa superficie est de 57,75 m² se décomposant comme suit :

MESURAGE DES PIECES

Lot N° 138 APPARTEMENT

Vestibule d'entrée.....	4,60 m ²
Salle de bains.....	5,10 m ²
Local Water Closet.....	1,00 m ²
Cuisine.....	7,90 m ²
Salon – Salle à manger.....	28,50 m ²
Chambre	9,35 m ²

TOTAL APPARTEMENT.....57,75 m²

Balcon2,70 x 1,80

N° 72 : soit **UN GARAGE** au rez-de-chaussée sur cour du petit bâtiment voisin et mesure 5,15 m par 3,20

L'ensemble immobilier se compose de trois bâtiments bâtis autour d'une cour quelque peu végétalisée et dont les accès sont protégés.

Le garage se situe dans le rez-de-chaussée du petit bâtiment voisin au Nord et à l'Est. Il est protégé par le portail automatique de la résidence et par une porte sectionnelle coulissante.

Il est à l'état brut de maçonnerie et se trouve être alimenté en électricité.

Les biens se situent dans un quartier populaire du Centre-Ouest TOULON.

Les appartements sont accessibles par une coursive extérieure et le bâtiment est équipé d'un ascenseur.

Les parties communes sont entretenues.

Les voies de circulation alentours sont très passantes.

Le Centre-ville de TOULON est proche comme les commerces et commodités.

L'accès autoroutier en direction de MARSEILLE est très proche

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Etat descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître KAUFFER, Notaire à TOULON le 25 Juin 1956 dont une copie authentique a été publiée au Premier bureau des hypothèques de TOULON, le 31 Juillet 1956 Volume 1860 n° 16.

Ledit état descriptif de division-règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître CANET, Notaire à TOULON, le 18 Février 1971, dont une copie authentique a été publiée au Premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 22 Mars 1971 Volume 465 N° 1

Ledit état ayant fait l'objet d'une modification suivant acte publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TOULON, le 27 Juillet 2017, Volume 2017 P N° 7868

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens ont été acquis par Madame Maryse Irène ROUSSET-BERNAZAUD suivant :

LICITATION suivant acte reçu par Maître Bertrand TEPHANY, Notaire à TOULON le 20 octobre 1999 dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des hypothèques de TOULON, le 19 Novembre 1999 Volume 99 P N° 11170.

ATTESTATION DE PROPRIETE suivant acte reçu par Maître Bertrand TEPHANY, Notaire à TOULON le 23 Janvier 1997 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON, le 28 Février 1997, Volume 97 P N° 2102.

ATTESTATION DE PROPRIETE suivant acte reçu par Maître Bertrand TEPHANY, Notaire à TOULON (Var), le 7 Juillet 1999 dont une copie authentique a été publiée au Premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 17 Août 1999 Volume 99 P N° 7614

MODE D'OCCUPATION

Les biens sont inoccupés

CHARGES ET TAXES

La Taxe Foncière et la Taxe d'habitation sont inconnues.

SYNDIC :

FONCIA TOULON (JOMEL)
560 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
Tel : 04.94.09.50.50

Les charges de Copropriété sont de 50,83 € par mois
Les travaux qui sont à prévoir : ravalement de façade

DIAGNOSTIC SANITAIRE DU 16 JANVIER 2018

L'entreprise Julien BORREL a, le 31 Mai 2018, dressé :

- Un Etat des servitudes « risques » et d'information sur les sols
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Un diagnostic de performance énergétique.
- Un diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz,
- Note de Synthèse
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté Préfectoral du 6/8/2014
- Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

ASSIGNATION DU DEBITEUR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Maryse Irène ROUSSET-BERNAZAUD née le 19 Septembre 1938 à TOULON (Var) s'est vue délivrer assignation le 25 Juillet 2018 par la SCP LILAMAND-TOSELLO – Huissiers de Justice à NICE - aux fins de comparaître à l'Audience d'Orientation du JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018 à 9 Heures par devant Madame le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON statuant au Palais de Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civile d'Exécution, une copie de cette assignation est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de droit de préemption urbain renforcé. Le bénéficiaire de ce droit est la Commune de TOULON

ETAT HYPOTHECAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie est annexée au présent cahier des conditions de vente. Cet état ne révèle aucun autre créancier hypothécaire que le CREDIT FONCIER DE FRANCE.

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département:
VAR

Commune :
TOULON

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : CP
Feuille : 000 CP 01

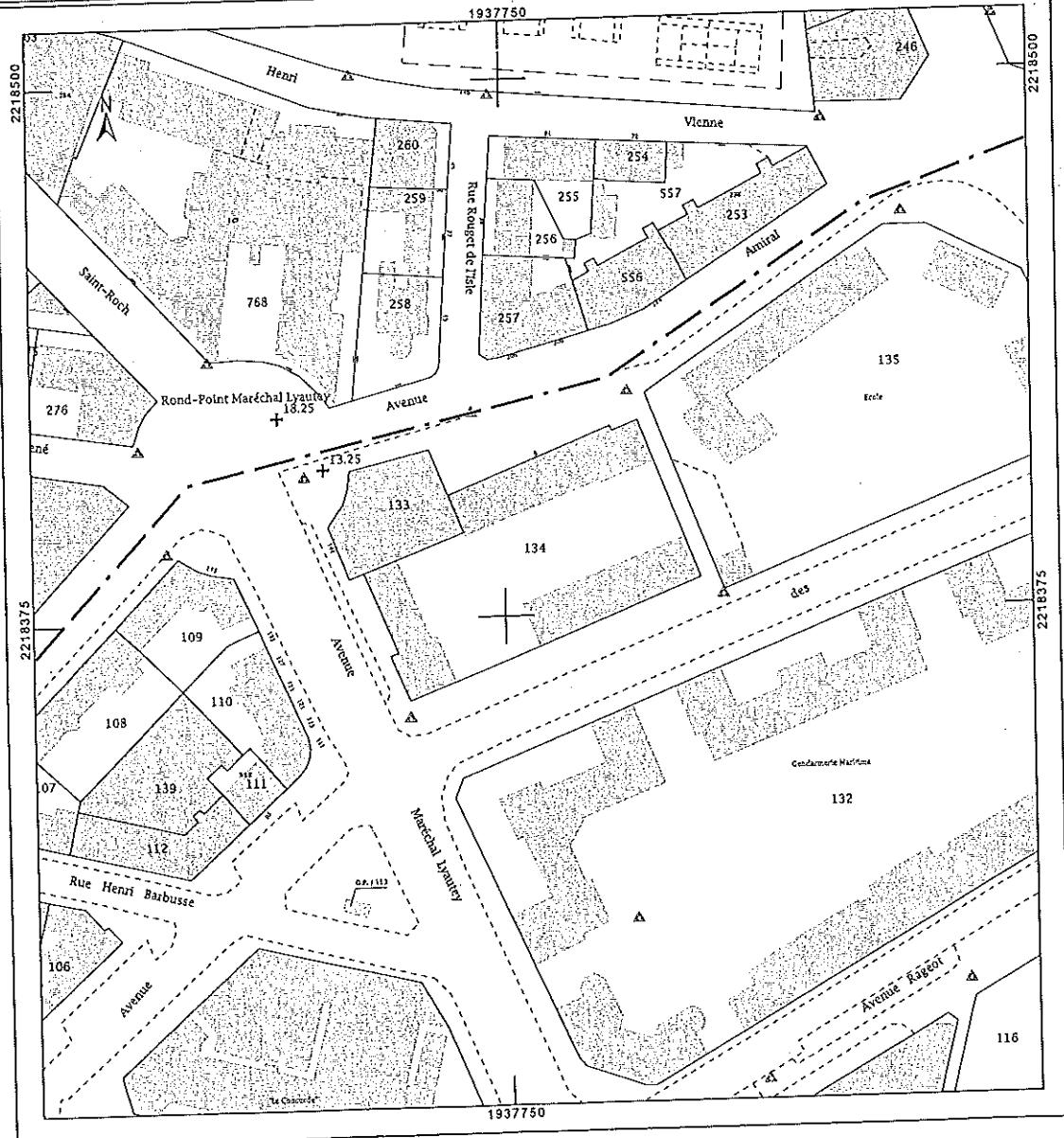
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 19/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Toulon
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 Toulon CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 - fax
cdf.toulon@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



PREMIERE EXPEDITION

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE

Sophie CAIS-Elisabeth RECOTILLET

AVOCATS ASSOCIES

LE KALLISTE

267, Boulevard Charles Barnier
83000 - TOULON

Tél. : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59

Télécopie : 04.94.62.37.36

e-mail : PERALDI-PEYSSON@wanadoo.fr

S.C.P.

B. LILAMAND

D. TOSELLO

Huissiers de Justice associés

C. SORRENTINO

Huissier de Justice Salarié

5, rue de la Liberté - B.P. 1269

06005 NICE CEDEX 1

Tél. 04 97 03 11 30

ASSIGNATION DEVANT MADAME LE JUGE 34 02

DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL

DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE VINGT CINQ JUILLET

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 542 029 848, dont le siège social est sis 19, rue des Capucines à 75001 – PARIS pris en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maître Laurent CHOUETTE & Maître Sophie CAIS & Maître Elisabeth RECOTILLET - au Cabinet desquels il a été domicile à 83000 - TOULON Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

NOUS

Nous, Société Civile Professionnelle

Bernard LILAMAND

Didier TOSELLO, Huissiers de Justice associés,

Christopher SORRENTINO, Huissier de Justice salarié,

à la Résidence de NICE (A.M.), 5, rue de la Liberté,

B.P. 1269 - 06005 NICE CEDEX 1, l'un d'eux soussigné

AVONS FAIT SOMMATION A :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Maryse Irène ROUSSET-BERNAZAUD née le 19 Septembre 1938 à TOULON (Var) en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON 120 Avenue Maréchal Lyautey nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 16 Février 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE
figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON, Avocat poursuivant.

LUI INDIQUANT que la **MISE A PRIX** sera fixée dans le Cahier des conditions de la vente à la somme de **CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (53 000 €)** et qu'il a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

L'AVERTISSANT qu'il peut demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Maryse Irène ROUSSET-BERNAZAUD née le 19 Septembre 1938 à TOULON (Var) en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON 120 Avenue Maréchal Lyautey nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 16 Février 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI LE :

JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018 A 9 Heures

TRES IMPORTANT

• Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON (Var) du JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018 à 09 Heures.

- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.

- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LUI RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que si elle en fait préalablement la demande, elle peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, si elle remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique contenant prêt reçu le 29 Août 2008 par Maître Jean-Louis ROPION, Notaire Associé à TOULON (Var) le CREDIT FONCIER DE FRANCE a fait délivrer le 15 Mai 2018 à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Maryse Irène ROUSSET-BERNAZAUD un Commandement de Payer valant Saisie par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Huissiers de Justice Associés à TOULON.

ATTENDU que le Commandement de Payer valant Saisie délivré le 15 Mai 2018 a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 3 Juillet 2018 Volume 2018 S n° 40.

ATTENDU que ledit Commandement procérait à la saisie des biens dont Madame Maryse Irène ROUSSET-BERNAZAUD était propriétaire de son vivant sur la Commune de TOULON et qui forment :

Dans un ensemble immobilier dénommé « GROUPE AZUR » situé à TOULON (Var), Angle des Avenue Maréchal Lyautey, N° 120, Avenue des Dardanelles n° 183 et Avenue Amiral Collet N° 9, comprenant plusieurs bâtiments, cadastré Section CP N° 134 les lots de copropriété :

N° 138 soit un Appartement sis au 10^{ème} étage
N° 72 : soit un Garage au rez-de-chaussée

Etat descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître KAUFFER, Notaire à TOULON le 25 Juin 1956 dont une copie authentique a été publiée au Premier bureau des hypothèques de TOULON, le 31 Juillet 1956 Volume 1860 n° 16.

Ledit état descriptif de division-règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître CANET, Notaire à TOULON, le 18 Février 1971, dont une copie authentique a été publiée au Premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 22 Mars 1971 Volume 465 N° 1

Ledit état descriptif ayant fait l'objet d'une modification suivant acte publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TOULON, le 27 Juillet 2017, Volume 2017 P N° 7868

Lesdits biens ont été acquis par Madame Maryse Irène ROUSSET-BERNAZAUD en vertu d'une :

LICITATION suivant acte reçu par Maître Bertrand TEPHANY, Notaire à TOULON le 20 octobre 1999 dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des hypothèques de TOULON, le 19 Novembre 1999 Volume 99 P N° 11170.

ATTESTATION DE PROPRIETE suivant acte reçu par Maître Bertrand TEPHANY, Notaire à TOULON le 23 Janvier 1997 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON, le 28 Février 1997, Volume 97 P N° 2102.

ATTESTATION DE PROPRIETE suivant acte reçu par Maître Bertrand TEPHANY, Notaire à TOULON (Var), le 7 Juillet 1999 dont une copie authentique a été publiée au Premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 17 Août 1999 Volume 99 P N° 7614

ATTENDU que la créance du CREDIT FONCIER DE FRANCE s'élevait à la somme de : **SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS ET DIX HUIT CENTIMES (71 570,18 €)** arrêtée au 15 Mars 2018

ATTENDU que le débiteur n'a pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui lui était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner son débiteur en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Huissiers de Justice à TOULON - ou tel autre Huissier qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

EN CONSEQUENCE,

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SOLICITE DE MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles 2191 et 2193 du Code Civil, R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constater que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code Civil,
- Constater que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du Code Civil,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,
- Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce : **SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS ET DIX HUIT CENTIMES (71 570,18 €) arrêtée au 15 Mars 2018.**
- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,
- Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- Acte de prêt,
- Hypothèque,
- Commandement de payer valant saisie,

PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

L'Huissier de Justice soussigné(e), certifie que :

Le MERCREDI VINGT-CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT

lors de la signification de la copie du présent acte à :

Le Service des Domaines, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Deillle - 06000 - NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD, née le 19/09/1938 à TOULON (VAR) en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON 120 avenue Maréchal Lyautey, nommé à ces fonctions par Ordinance sur Requête rendue le 16 Février 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

J'ai rencontré MR RACANO FREDERIC,

en sa qualité de Contrôleur,
ainsi déclaré(e), qui a affirmé être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire. L'avis de signification prévu par l'article 658 du Nouveau Code de procédure civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

Cet acte a été remis par Clerc asserventé, suivant les déclarations, qui lui ont été faites.
Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

COUT définitif détaillé de l'ACTE
La copie de cet acte comporte 7 Feuilles

Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

DETAIL DU COUT DE L'ACTE

Emolument a.R444-3 C. Com	36.46
Frais de déplacement a.A444-48	7.67
Total Hors-Taxes	44.13
TVA au taux de 20,00 %	8.83
Taxe forfaitaire a.302 bis Y CGI	14.89
Affranchissement	1.75
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	69.60

Coût d'Acte arrêté à Soixante Neuf Euros et Soixante Cents



L'Huissier de Justice
Bernard LILAMAND

Acte Manuel **256240**

PREMIERE EXPEDITION (10480)
ACTE N° 18.17927 (ASS)

PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

L'Huissier de Justice soussigné(e), certifie que :

Le MERCREDI VINGT-CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT

lors de la signification de la copie du présent acte à :

Le Service des Domaines, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille - 06000 - NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD, née le 19/09/1938 à TOULON (VAR) en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON 120 avenue Maréchal Lyautey, nommé à ces fonctions par Ordinance sur Requête rendue le 16 Février 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

J'ai rencontré MR RACANO FREDERIC,

en sa qualité de Contrôleur,
ainsi déclaré(e), qui a affirmé être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire. L'avis de signification prévu par l'article 658 du Nouveau Code de procédure civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, suivant les déclarations, qui lui ont été faites.
Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

COUT définitif détaillé de l'ACTE
La copie de cet acte comporte 7 Feuilles

Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

DETAIL DU COUT DE L'ACTE

Emolument a.R444-3 C. Com	36.46
Frais de déplacement a.A444-48	7.67
Total Hors-Taxes	44.13
TVA au taux de 20.00 %	8.83
Taxe forfaitaire a.302 bis Y CGI	14.89
Affranchissement	1.75
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	69.60

Coût d'Acte arrêté à Soixante Neuf Euros et Soixante Cents



L'Huissier de Justice
Bernard LILAMAND



N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Demande de renseignements⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de la demande : 2018 F 4272
Déposé le : 03/07/2018
Références du dossier :

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	
<input type="checkbox"/> hors formalité	M _____
<input checked="" type="checkbox"/> sur formalité	F. PEYSSON - L. CHOUPETTE KALLISTE AVOCATS Le Kalliste Bâtiment D 267 Boulevard Charles Barnier 83000 TOULON
Opération Juridique : Publication Commandement Saisie Immobilière du 16 Mai 2018	
Service de dépôt : 1er Bureau	
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du 03/07/2018 Vol 2018 S N° 40	
Téléphone : S. GAIS - E. REGOTILLE	
À TOULON , le 02/07/2018.	
Signature	

COULEUR	=	e
Demande principale :		
Nombre de feuillets intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires :	x	e = 0 e
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x	e = 0 e
Frais de renvoi :		
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 0,00 e

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	
QUITTANCE :	

<p>MARQUE DE DÉMARCHE</p> <p>Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).</p> <p>- Depuis le</p>	<input type="checkbox"/>	<p>- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).</p> <p>- Date de la formalité énoncée (sur formalité).</p> <p>- Jusqu'auInclusivement.</p>
---	--------------------------	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.

DÉSIGNATION DES PERSONNES (toute personne physique ou morale ayant la responsabilité de la demande) (art. 931 du décret 10/01/1995)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (*)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute une parcelle de propriété ou de droit à usage d'habitation) (art. 932 du décret 10/01/1995)			
Si le nom des immeubles est différent de l'immeuble de copropriété			
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume
1	TOULON	CP N° 134	138
2			72
3			
4			
5			

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
- demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (*) qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
- que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
- que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(*) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

(**) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Date : 06/07/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F4272

PERIODE DE CERTIFICATION : du 18/10/2017 au 03/07/2018

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 2018H11744

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR LE TAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
137	TOULON	CP 134		(A) 72 138

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété



REPUBLIC FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

TOULON 1
171, AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Telephone : 0494039527
Télecopie : 0494039522
Mdl : spf.toulon1@dgfp.finances.gouv.fr

Maitre PEYSSON CHOUETTE CAIS
267 BD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT D
53000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivis d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTERE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLIQUES

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU 08/12/2017 AU 03/07/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
03/07/2018 D11130	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI VERNANGE HUISSIER A TOULON	15/05/2018	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE ROUSSET-BERNAZAUD	S00040

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au dépôt immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
TOULON 1

Demande de renseignements n° 2018F4272
déposée le 03/07/2018, par Maître PEYSSON CHOJETTE CAIS
Complémentaire de la demande initiale n° 2018H1174 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : SAISIE / SUCC ROUSSET BERNAZAU

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 18/10/2017 au 07/12/2017 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 08/12/2017 au 03/07/2018 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe qu'une formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 06/07/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des Finances publiques,
Francis VAQUE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 45 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLIQUES

N° de la demande :	11744
Déposée le :	30 AVR 2018
Références du dossier :	A8444

<p align="center">Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956</p> <p align="justify">à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).</p> <p align="justify">Service de publicité foncière : </p>	<p align="center">INDICATION DES SIGNAUX DE DEMANDE</p> <p>Identité¹ : <i>M^e PEYSSON</i> Adresse : </p> <p>Courriel² : </p> <p>Téléphone : A , le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature (<i>obligatoire</i>) :</p>
---	--

INDICATION DES SIGNAUX DE DEMANDE			
N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

INDICATION DES SIGNAUX DE DEMANDE				
N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	<i>Toulon</i>	<i>CP 134</i>		<i>138</i>
2				<i>72</i>
3				
4				
5				

PERIODE DE LA DEMANDE				
CAS GÉNÉRAL				
<p>Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.</p>				
CAS PARTICULIER				
<p>Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____ - le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ <p>Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? <input checked="" type="checkbox"/> (si oui, cochez la case)</p>				

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018H11744

Date : 09/05/2018

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 30/04/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
137	Toulon	CP 134		72 (A) 138 (A)	

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1 date de dépôt : 03/10/2008 références d'enlissement : 2008V4240

nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Date de l'acte : 29/08/2008

N° d'ordre : 2 date de dépôt : 27/07/2017 références d'enlissement : 2017P7868

Date de l'acte : 25/07/2017

nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VENTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1
15, AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039527
Télécopie : 0494039552
Mél. : spf.toulon1@dsfp.finances.gouv.fr



Maire PEYSSON CHOUETTE CAIS
267 RD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVE DES FORMALITES PUBLIERS DU 01/01/1968 AU 17/10/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2017P7868 : Modificatif à Etat Descriptif

Immeubles			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
TOULON	CP 134		
TOULON	CP 134		1 à 142

Complément : Modificatif à Etat Descriptif publié le 31/07/1956 volume 1860n°16, modifié le 22/03/1971 volume 465n°1, en suite à assemblée générale du 30/06/2016, création des lots 140 à 142, issus des parties communes, les quotes parts sont exprimées en 1029/15èmes, la copropriété comprend les lots 1 à 142.

Disposition n° 2 de la formalité 2017P7868 : Vente du lot 140

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES IMMEUBLE GROUPE AZURA TOULON		

Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	ANTHONIE	18/02/1976	

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	TOULON	CP 134

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainer EM : Emphytote NI : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancy IP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usurpation US : Usurpait

Prix / Évaluation : 46.500,00 EUR

Demière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 17/10/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/10/2008 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOTROPION JEAN-LOUIS / TOULON Domicile du : TOULON en l'étude	Référence d'enlassement : 2008V4240	Date de l'acte : 29/08/2008
----------------	---	-------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2008V4240 :

Montant principal : 36,100,00 EUR Accessoires : 1220,00 EUR Taux d'intérêt : 0,05% Date extrême d'effet : 29/07/2058

Complément : Prêt hypothécaire viager

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 27/07/2017	Référence d'enlassement : 2017P7368	Date de l'acte : 25/07/2017
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VENTE		
	Rédacteur : NOT GAS NOEMIE / TOULON		

Disposition n° 1 de la formalité 2017P7868 : Modificatif à Etat Descriptif

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Nom	Désignation des Personnes	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES IMMEUBLE GROUPE AZUR A TOULON	
Immeubles		
	Volume	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
TOULON 1

Demande de renseignements n° 2018H11744 (37)
déposé le 30/04/2018, par Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDI : du 01/01/1968 au 01/04/2011
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDI : du 02/04/2001 au 17/10/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/10/2017 au 30/04/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 09/05/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francis VAQUE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

L
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

~~2 8304P03 0000137015 000 R~~

ANSWER: **C**

三

GROUPE AZUR

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	U	V	W	X	Y	Z	
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	G	H	I	J	K	L	M	
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	
9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	
8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	
7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	
6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	
5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	
3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	
2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	
1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	
0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	

A - MÉTISSAGES ET SERVISSAGES ACTIFS (suite)

B - CHARGES, PARTIDES ET HYPOTHÉQUES (suite)

Numéro de l'opération	Référencement complémentaires	Référencements complémentaires	Nombre de formulaires		Observations	Nombre de formulaires	Observations
			Nombre de formulaires	Nombre de formulaires			
1	1	1	1	1			
2	2	2	2	2			
3	3	3	3	3			
4	4	4	4	4			
5	5	5	5	5			
6	6	6	6	6			
7	7	7	7	7			
8	8	8	8	8			
9	9	9	9	9			
10	10	10	10	10			
11	11	11	11	11			
12	12	12	12	12			
13	13	13	13	13			
14	14	14	14	14			
15	15	15	15	15			
16	16	16	16	16			
17	17	17	17	17			
18	18	18	18	18			
19	19	19	19	19			
20	20	20	20	20			
21	21	21	21	21			
22	22	22	22	22			
23	23	23	23	23			
24	24	24	24	24			
25	25	25	25	25			
26	26	26	26	26			
27	27	27	27	27			
28	28	28	28	28			
29	29	29	29	29			
30	30	30	30	30			
31	31	31	31	31			
32	32	32	32	32			
33	33	33	33	33			
34	34	34	34	34			
35	35	35	35	35			
36	36	36	36	36			
37	37	37	37	37			
38	38	38	38	38			
39	39	39	39	39			
40	40	40	40	40			
41	41	41	41	41			
42	42	42	42	42			
43	43	43	43	43			
44	44	44	44	44			
45	45	45	45	45			
46	46	46	46	46			
47	47	47	47	47			
48	48	48	48	48			
49	49	49	49	49			
50	50	50	50	50			
51	51	51	51	51			
52	52	52	52	52			
53	53	53	53	53			
54	54	54	54	54			
55	55	55	55	55			

Vérification Fiche Brux

2 8304 P03 0000137089 000 R

SECTION CP N° DE PLAN : 134		RUE : GROUPE AZUR	
III -- FORMULAIRES CONCERNANT L'ENTREPRISE DÉSIGNÉE CI-CONTRE (si les deux le commandent)			
A -- MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B -- CHANGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES	
Immeuble totalisé sur l'acte	Date, numéro et nature des formalités	Observations	Date, numéros et nature des formalités
1965/Acte 0000.	1965 N° 3000. N° 16 / Bâtiment. Voir formalité n° 3 même acte à la fiche d'appelée. Mme BERNAT AND		✓ 25 Sept. 1968 Vol. 3009. N° 16. Off. aux actes Voix formalité n° A même cadre à la fiche d'appelée.
lot 191 Garage au R.C. Bât B	1965/Acte 0000.		
II -- APPRENTISSAGE (Indication des lots en apprenant)			
Nombre d'apprenants	Préoccupations complémentaires		
1	2) 2.8 FEV 1967 Vol. 9729102. Art. 1 Vach. formalité n° 2 même acte lot 139 cadet à la fiche du lot 138 (Art.) f		
2	2) 12 JUIN 1968 Vol. 9019146. Art. 2 Vach. formalité n° 23 (Art.) L'acte précédent à la fiche du lot 138		
3	1971 19 NOV 1969 - Vol. 9914130. Art. 2 Vach. formalité n° 23 (Art.) à la fiche du lot 138		
4			
5			
6			
7			
I -- DESIGNATION DES IMMEUBLES			
COMITÉ T O U L O N			

2 8304P03 0000137155 000 V

SERVITUDES ACTIVAS (SALDO)

A - MÉTIERS / SERVICES ACTIFS		B - CHARGES, PARTILLES, ET IMPOSTURES (suite)	
Numéro de l'ordre	Renouvellement complémentaire	Immeuble totalisé sur lots	Dates, natures et nature des formalités
1	Renouvellement	Observations	Immeuble totalisé sur lots
2	Renouvellement	Observations	Immeuble totalisé sur lots
3	Renouvellement	Observations	Immeuble totalisé sur lots
4	Renouvellement	Observations	Immeuble totalisé sur lots
5	Renouvellement	Observations	Immeuble totalisé sur lots
6	Renouvellement	Observations	Immeuble totalisé sur lots
7	Renouvellement	Observations	Immeuble totalisé sur lots

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUELLE
Sophie CAIS- Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON
Tél : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : PERALDI-PEYSSON@wanadoo.fr

18/12/3

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULON

29 DEC. 2017

SAUJ

REQUETE
AFIN DE DECLARATION D'UNE SUCCESSION VACANTE

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE , Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 € - dont le siège social est à PARIS (75001) 19, rue des Capucines, identifié sous le numéro RCS – PARIS B 542 029 848 - pris en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat Maître Frédéric PEYSSON Associé de Maîtres Laurent CHOUELLE et Sophie CAIS - Elisabeth RECOTILLET Avocats au Barreau de TOULON chez lequel il a fait élection de domicile 267, Boulevard Charles Barnier « Le Kallste » Bât. D. - 83000 - TOULON

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

QUE le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti le 1^{er} Juillet 2008 à Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD née le 19 Septembre 1938 à TOULON (Var) un prêt viager hypothécaire d'un montant de 36.100 €

QU' en garantie de ce prêt, Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD a affecté hypothécairement au remboursement du capital et des intérêts un Appartement et un Garage formant respectivement les lots N° 138 et 72 de la Copropriété sise à TOULON 120 Avenue Maréchal Lyautey cadastrée Section CP N° 134.

QUE Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD est décédée à TOULON, le 1^{er} Décembre 2016.

QUE le notaire en charge de la succession, Maître ROPION devait le 7 Décembre 2017 informer le CREDIT FONCIER que tous les héritiers avaient renoncé à la succession de Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD .

QUE dans ces conditions, la succession de Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD doit être considérée comme vacante au sens de l'article 809 du Code Civil.

QUE le CREDIT FONCIER DE FRANCE est créancier de la succession de Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD ainsi que cela résulte de l'acte de prêt .

QU'IL est donc recevable et bien fondé par application des articles 809 alinéa 3 et 809-1 du Code Civil, l 379 du Code de Procédure Civile, à solliciter l'ouverture de la vacance et la désignation de l'Administration des Domaines comme curateur avec la mission d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité, conformément à l'article 1342 et suivants du Code de Procédure Civile.

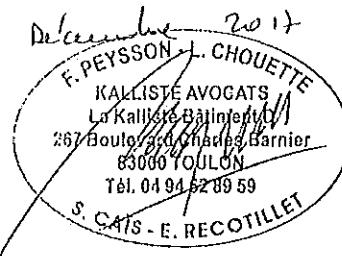
C'EST POURQUOI,

LE REQUERANT REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE :

DECLARER la succession Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD née le 19 Septembre 1938 à TOULON (Var) et décédée à TOULON, le 1^{er} Décembre 2016 vacante au sens de l'article 809 du Code Civil,

DESIGNER l'ADMINISTRATION DES DOMAINES comme curateur à l'effet, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code Civil, d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité et de représenter ladite succession pour toutes les actions dirigées par, ou, contre, elle.

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de curatelle.

Fait à TOULON, le 27 Décembre 2017
Maître PEYSSON,


PIECES A L'APPUI DE LA PRESENTE REQUETE :

- 1 – acte de prêt,
- 2 – lettre de Maître ROPION du 7 Décembre 2017,
- 3 – Acte de naissance de Madame ROUSSET-BERNAZAUD portant mention de son décès,
- 4 – Décompte de créance.

Pour avis
le Procureur de la République
Le 2-2-2018



ORDONNANCE n° 28/03

NOUS, *Lucette Broutechoux*

PRESIDENTE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON,

VU la requête qui précède présentée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE et les pièces à l'appui,

VU les articles 1342 et suivants du Code de Procédure Civile,

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques, notamment son article 4,

VU l'arrêté Interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

Vu le décès de Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD née le 19 Septembre 1938 à TOULON (Var) survenu après le 1^{er} Janvier 2007 en l'espèce le 1^{er} Décembre 2016 à TOULON

Le bien fondé de la demande est établi par les pièces produites, qu'il convient de faire droit à la requête en adoptant ses motifs.

P A R C E S M O T I F S

DECLARONS vacante la succession de :

Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD née le 19 Septembre 1938 à TOULON en son vivant demeurant à TOULON, 280 Avenue Maréchal Foch, Immeuble le Concorde et décédée à TOULON, le 1^{er} Décembre 2016.

DESIGNONS le service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de curateur à cette succession vacante,

DISONS que le curateur sera tenu, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code Civil :

- De faire constater l'état de la succession par inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine,

- De recevoir les actes de signification pour le compte de la succession vacante,
- De prendre possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuivre le recouvrement des sommes dues à la succession, et de répondre aux demandes formées contre elle,
- De poursuivre en tant que de besoin l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession,
- De ne procéder, pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables,
- A l'issue d'un délai de six mois, d'exercer l'ensemble des actes conservatoires et d'administration notamment en procédant ou en faisant procéder à la vente des biens meubles et immeubles de la succession, jusqu'à l'apurement du passif et d'acquitter les dettes de la succession,
- De payer les créanciers de la succession jusqu'à concurrence de l'actif, mais de ne payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent,
- De dresser un projet de règlement du passif qui prévoit le paiement dans l'ordre prévu à l'article 796 du Code Civil et qui est publié,
- De rendre compte au Juge des opérations effectuées et à qui il appartiendra, le dépôt du compte étant publié,
- Allouons les frais de la présente décision comme frais privilégiés de curatelle.

Fait en notre Cabinet le 16 Février 2013

LE PRESIDENT



Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE

Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLETT

AVOCATS ASSOCIES

LE KALLISTE

267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON

Tél : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59

Télécopie : 04.94.62.37.36

e-mail : PERALDI-PEYSSON@wanadoo.fr

SCB
R. EM. AGNEDU
117 AVENUE DE LA LIBERTÉ
06000 NICE CEDEX 1
Tél. 04 93 63 11 30
Fax 04 93 62 34 02

PREMIERE EXPEDITION

SIGNIFICATION DU TITRE EXECUTOIRE

Article 877 du Code Civil

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE ~~25~~ CINQ MARS

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718, 80 Euros - dont le siège social est à PARIS (75001) 19, rue des Capucines, identifié sous le numéro RCS - PARIS B 542 029 848 - pris en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON - au Barreau de TOULON y demeurant 267, Boulevard Charles Barnier -

NOUS

Nous, Société Civile Professionnelle

Etienne JULIAND

Dollar TCHUD LO, Notaire de Justice associé,

Cabinet d'Avocats JULIAND, Huissier de Justice associé,

à l'E. Meuble d'Avocats (A.T.), 5, rue de la Liberté,

06000 NICE CEDEX 1, l'un d'eux soussigné

AVONS DENONCE ET LAISSE COPIE A :

Le Service des Domaines représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille - 06000 - NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD née le 19 Septembre 1938 à TOULON (Var) en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON 120 Avenue Maréchal Lyautey nommé à ces fonctions par Ordinance sur Requête rendue le 16 Février 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

DE :

- Un acte authentique de prêt reçu le 29 Août 2008 par Maître Jean-Louis ROPION, Notaire à TOULON (VAR) dont le siège est à TOULON, 27 Bd de Strasbourg et contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Madame ROUSSET-BERNAZAUD Maryse Irène.

TRES IMPORTANT

Cette signification vous est faite à toutes fins que de droit et afin que vous n'en ignoriez, et conformément à l'article 877 (L N° 2006-728 du 23 Juin 2006, art. 6) du Code Civil dont les termes sont reproduits ci-dessous :

« Le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jours après que la signification lui en a été faite ».

SOUS TOUTES RESERVES

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

Le LUNDI CINQ MARS DEUX MILLE DIX-HUIT

lors de la signification de la copie du présent acte à :

Le Service des Domaines, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille - 06000 - NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Maryse ROUSSET-BERNAZAUD, née le 19/09/1938 à TOULON (VAR) en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON 120 avenue Maréchal Lyautey, nommé à ces fonctions par Ordinance sur Requête rendue le 16 Février 2018 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

J'ai rencontré mme maubert Ilda, en sa qualité de Agent Administratif, ainsi déclaré(e), qui a affirmé être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire.
L'avis de signification prévu par l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

La copie de cet acte comporte 18 Feuilles

Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

COUT détaillé de l'ACTE

Cet acte a été remis par Clerc asservement, suivant les déclarations, qui lui ont été faites. Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

DETAIL DU COUT DE L'ACTE

Emplacement à R44-3 C. Com	51,48
Frais de déplacement à A444-48	7,67
Total Hors-Taxes	59,15
TVA au taux de 20,00 %	11,83
Taxe forfaitaire à 302 bis Y CGI	14,89
Affranchissement	1,75
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	87,62



Didier TOSELLLO